

CONVENTION D'AFFILIATION

aux réseaux
Chèque Lire® et Chèque Disque®



Le 100 %
livres



Le 100 % musiques
et multimédia

Cadre réservé :

ANS-RECHERCHE



CONVENTION À RETOURNER À :

LE CHÈQUE LIRE - Service Relation Réseau
Parc "Les Terres Rouges" - BP 80078 - 51203 Epernay cedex
Tél. : 03 26 58 50 33 - Fax: 03 26 58 50 38



CONVENTION D’AFFILIATION

Précisez le(s) chèque(s) que vous souhaitez accepter (cochez la case correspondante) :

Vous êtes libraire → Chèque Lire®

Vous êtes disquaire, un vidéoclub ou un espace jeux → Chèque Disque®

Vous êtes libraire-disquaire → Chèque Lire® et Chèque Disque®

ENTRE

L'établissement :	représenté par,
.....	<input type="checkbox"/> M ^{lle} , <input type="checkbox"/> Mme, <input type="checkbox"/> M. :
Entité juridique (SA, SARL,...):	Nom :
capital : euros	Prénom :
Code Siret (champs obligatoire) :	Fonction :
□□□□ □□□□ □□□□ □□□□	Tél. : □□ □□ □□ □□ □□ □□
Naf (champs obligatoire) : □□□□	Fax : □□ □□ □□ □□ □□ □□
(indispensable au bon déroulement de vos remboursements)	E-mail :
Adresse :	ci-après dénommé Le Prestataire
.....	d'une part,
Code postal : □□□□□□	
Ville :	

ET

La société LE CHÈQUE LIRE, SAS au capital de 225 000 euros Code Siret : 344 340 153 00057 Dont l'adresse est : Parc "Les Terres Rouges" BP 80078 - 51203 ÉPERNAY CEDEX RCS Épernay 344 340 153	Représentée par sa Directrice Générale, Madame Catherine COUPET, Ci-après dénommée la société LE CHÈQUE LIRE d'autre part,
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PRÉAMBULE :
La société LE CHÈQUE LIRE a pour objet notamment la création et la diffusion, du Chèque Lire® et du Chèque Disque®.
Le Chèque Lire® et le Chèque Disque® sont des titres de paiement qui s'échangent auprès d'un réseau de prestataires affiliés.
- Le Chèque Lire® s'échange contre des livres, quelle qu'en soit leur nature, ou contre des CD-ROM éducatifs, des abonnements presse, des abonnements aux

médiathèques et bibliothèques.
- Le Chèque Disque® s'échange contre tout support audio ou multimédia à la vente et à la location ou sous forme d'abonnement (CD, DVD, CD-ROM, jeux vidéo, vinyle, cassette...).
- Le Chèque Culture®, émis par la société LE CHEQUE LIRE, ne s'échange pas contre les prestations couvertes par le Chèque Lire® et le Chèque Disque®, il est donc exclu du présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de:
- régir les relations contractuelles entre la société LE CHÈQUE LIRE et le prestataire,
- définir les modalités et conditions générales de remboursement du Chèque Lire® et/ou du Chèque Disque®.

ARTICLE I : ADHÉSION
Le PRESTATAIRE déclare expressément accepter, pour la durée de la convention, le Chèque Lire® et/ou le Chèque Disque® comme titre de paiement. En conséquence, il respecte l'échange des Chèques Lire® et/ou des Chèques Disque® qui lui seront présentés dans les conditions mentionnées en article II du contrat.
En cas de refus d'accepter le paiement par des Chèques Lire® et/ou des Chèques Disque® sur certains articles en promotion, le PRESTATAIRE à l'obligation de le mentionner visiblement dans son magasin.

La société LE CHEQUE LIRE se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un prestataire si les biens culturels ne correspondent pas à la destination du Chèque Lire® et/ou du Chèque Disque®, ou si l'activité du prestataire se révèle contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société Le CHEQUE LIRE.

ARTICLE II : UTILISATION ET PRÉSENTATION DU CHÈQUE LIRE® ET CHÈQUE DISQUE®
• UTILISATION DU CHÈQUE LIRE® ET DU CHÈQUE DISQUE®
L'utilisation du Chèque Lire® et du Chèque Disque® ne peut se faire qu'en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Ils n'ont ni les caractéristiques, ni la valeur juridique d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce.
Les Chèques Lire® et les Chèques Disque® étant destinés exclusivement à des biens à vocation culturels, le prestataire s'engage à ne les échanger ni contre de l'argent, ni contre d'autres prestations que celles définies ci-après.
- Le Chèque Lire® s'échange contre des livres, quelle qu'en soit leur nature, à l'exclusion des ouvrages contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et des ouvrages ayant fait l'objet d'une interdiction légale, ou contre des CD-ROM éducatifs, des abonnements presse, des abonnements aux médiathèques et bibliothèques.
- Le Chèque Disque® s'échange contre tout support audio ou multimédia à la vente et à la location ou sous forme d'abonnement (CD, DVD, CD-ROM, jeux vidéo, vinyle, cassette...).
- Le Chèque Culture®, émis par la société

LE CHEQUE LIRE, ne s'échange pas contre les prestations couvertes par le Chèque Lire® et le Chèque Disque®, il est donc exclu du présent contrat.
• PRÉSENTATION DU CHÈQUE LIRE® ET DU CHÈQUE DISQUE®
Doivent figurer sur chaque chèque, au recto : la valeur, le numéro de série, la date de validité, un code barre, le talon à conserver par le prestataire, et au verso : la précision que le chèque est payable par la société LE CHÈQUE LIRE.
La société LE CHÈQUE LIRE a mis en place sur les Chèques Lire® et Chèques Disque® un dispositif de sécurité au moyen d'une trame de fil d'argent, de filigranes représentant un verre et une carafe visibles à l'œil nu et par transparence, et d'une encre fluorescente au verso virant au jaune ou au brun en cas de photocopie couleur.

ARTICLE III : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE
Le Prestataire déclare :
- que son établissement est ouvert au public,
- qu'il accepte de mettre à la disposition du public les documents d'information et de promotion des Chèques Lire® et/ou Chèques Disque®
- qu'il apposera l'autocollant signalant au public son appartenance au réseau sur la porte de son établissement, ou sur la caisse, ou sur tout autre endroit visible par le public,
- qu'il autorise la société LE CHÈQUE LIRE à signaler son appartenance au réseau auprès de tous les relais de communication faisant la promotion du prestataire.
- qu'il s'engage à communiquer à la société LE CHEQUE LIRE toutes modifications éventuelles (adresse, nom de l'établissement...)
- qu'il n'y aura pas de rendu de monnaie sur ces chèques.

- que les chèques retournés à la société LE CHÈQUE LIRE en vue d'un remboursement ont été utilisés et acceptés conformément à leur destination.
- que dans le cas où le prestataire achèterait des Chèques Lire® et/ou Chèques Disque® destinés à la revente auprès de ses clients, le prestataire s'engage à ne pas en vendre directement aux Comités d'entreprise.
- qu'il vérifiera la conformité des chèques reçus en paiement au regard de leur descriptif tel que précisé à l'article II de la présente Convention. Les Parties conviennent expressément que les Chèques Lire® et/ou Chèques Disque® ne satisfaisant pas à ce contrôle ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
- qu'il communiquera dans les meilleurs délais à la société LE CHÈQUE LIRE toutes les informations nécessaires à la réalisation de la promotion mentionnée en article IV .

- qu'il est titulaire de tous les éléments de propriété intellectuelle sur les éléments (logo, marque, nom de domaine, ...) qu'il fournira à la société LE CHÈQUE LIRE dans le cadre du présent contrat, garantissant cette dernière contre tout recours à cet égard. Le prestataire autorise expressément la société LE CHÈQUE LIRE à utiliser ces éléments dans le cadre du présent contrat.
-Le prestataire s'engage à accepter les chèques en cours de validité, dont la date est mentionnée sur le chèque.

En cas de non-respect de l'article II par le prestataire, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la société LE CHÈQUE LIRE dans les conditions prévues à l'article VIII.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ LE CHÈQUE LIRE

La société LE CHÈQUE LIRE s'engage à promouvoir le prestataire sur les différents outils de communication mis en place par la société, en fonction des informations et éléments transmis par le prestataire.
Il est convenu que la société LE CHÈQUE LIRE reste libre de ses supports informatiques.
- La société LE CHÈQUE LIRE s'engage à rembourser le prestataire dans les conditions et les délais précisés à l'article V.

ARTICLE V : RÉMUNÉRATION DES PARTIES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Afin de garantir le remboursement de ses prestataires, la société LE CHÈQUE LIRE s'engage à rendre disponible les fonds correspondants à la contre valeur des Chèques Lire® et/ou des Chèques Disque® cédés à ses clients en ne procédant qu'à des placements sécurisés et disponibles à tout moment.

En rémunération de la fabrication et de la commercialisation des Chèques Lire® et/ou des Chèques Disque® et de la communication du prestataire, ainsi que de la gestion du système, la société LE CHÈQUE LIRE recevra une rémunération égale à 5% HT de la valeur faciale des chèques retournés par le prestataire et réceptionnés par la société LE CHÈQUE LIRE. Le paiement de cette rémunération se fera par compensation avec le montant dû au titre du remboursement desdits chèques, sous forme de prélèvement au moment du remboursement desdits chèques.
En ce qui concerne les envois, le PRESTATAIRE doit les renforcer et veiller au conditionnement adapté en fonction du volume des chèques justificatifs. Si l'envoi arrive endommagé, il sera refusé par le service de la société LE CHEQUE LIRE et renvoyé à l'expéditeur en l'état. De plus, le PRESTATAIRE doit affranchir son envoi en fonction des quantités envoyées.

Le paiement du prestataire interviendra mensuellement sur la base des Chèques Lire® et/ou des Chèque Disque® réceptionnés par la société LE CHÈQUE LIRE, déduction faite de la rémunération de la société LE CHÈQUE LIRE.
Ce paiement sera établi à partir des bordereaux de remboursement fournis par la société LE CHÈQUE LIRE complétés par le prestataire et accompagnés des chèques justificatifs, portant au verso le cachet du prestataire. Seule la lecture informatique de ces chèques par le service Remboursement de la société LE CHÈQUE LIRE validera l'exactitude des informations renseignées sur les bordereaux de remboursement transmis par le PRESTATAIRE. La société LE CHÈQUE LIRE adressera au prestataire une facture correspondant au montant de la rémunération de 5% HT, ainsi que le remboursement sous forme d'un chèque bancaire ou d'un avis de virement selon la formule choisie par le prestataire. Pour établir son mode de remboursement, le prestataire doit compléter le volet « Informations pratiques » situé à la fin de cette convention.

Les chèques reçus par la société LE CHÈQUE LIRE avant le 25 du mois seront remboursés entre le 1er et le 5 du mois suivant. Après cette date, le remboursement interviendra entre le 1er et le 5 du mois M+2.

Le prestataire doit conserver pour justificatif la partie détachable de chaque chèque.
Pour le remboursement des chèques en fin de validité, le prestataire dispose d'un délai de 3 mois maximum suivant la date inscrite sur les chèques, sauf cas de résiliation. Les chèques en fin de validité reçus dans notre service Remboursement après ce délais maximum de 3 mois ne pourront faire l'objet d'un remboursement. La date de réception par les services de la société LE CHEQUE LIRE faisant foi.

En cas de réclamation sur le règlement, le prestataire s'engage à informer la société LE CHÈQUE LIRE dans un délai de deux mois maximum. Au-delà de cette date, la réclamation ne pourra pas être prise en compte par la société LE CHÈQUE LIRE.

ARTICLE VI : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les marques Chèque Lire® et Chèque Disque® sont la propriété exclusive de la société LE CHÈQUE LIRE. L'autorisation d'utiliser et de promouvoir Les marques Chèque Lire® et Chèque Disque®, n'est consentie que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne saurait signifier la reconnaissance d'un quelconque droit pour le Prestataire de disposer à quelque titre que ce soit de ladite marque.

ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an (1 an) à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'une année, sauf à chacune des parties de faire part de sa décision expresse de ne pas la reconduire et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois (3 mois) précèdent chaque échéance de ladite convention. En cas de non reconduction de la présente convention, le prestataire pourra adresser à la société LE CHÈQUE LIRE, les Chèques Lire® et/ou les Chèques Disque® en sa possession, Chèques comportant une date de validité conforme, en vue d'un règlement et ce dans la limite d'une durée de 3 mois suivant l'expiration de ladite convention. Les Chèques Lire® et/ou les Chèques Disque® retournés à la société LE CHÈQUE LIRE dans ce délai seront remboursés dans les conditions prévues à l'article V de la présente convention.

ARTICLE VIII : RÉSILIATION

Si l'une des parties à la convention vient à manquer à l'une quelconque de ses obligations et si elle n'y remédie pas dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception d'une lettre valant mise en demeure de s'exécuter, adressée par l'autre partie en recommandé avec accusé de réception, la présente convention sera résiliée de plein droit.

De même, la société LE CHÈQUE LIRE se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis la présente convention si l'activité du prestataire se révèle être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société LE CHÈQUE LIRE.

A compter de l'expiration de la convention, et ce quelle qu'en soit la cause, le prestataire pourra adresser à la société LE CHÈQUE LIRE, Les Chèques Lire® et/ou les Chèques Disque® en sa possession, Chèques comportant une date de validité conforme, en vue d'un règlement et ce dans la limite d'une durée de 3 mois suivant l'expiration de ladite convention. Les Chèques Lire® et/ou les Chèques Disque® retournés à la société LE CHÈQUE LIRE dans ce délai seront compensés dans les conditions prévues à l'article V de la présente convention, la date de réception par le service de la société LE CHEQUE LIRE faisant foi. Au-delà de ce délai de 3 mois, la société LE CHÈQUE LIRE refusera toute nouvelle demande de remboursement des Chèques Lire® et/ou les Chèques Disque® que le prestataire pourrait lui adresser. La résiliation de la présente convention entraînera la suppression de toute communication relative au prestataire par la société LE CHÈQUE LIRE sur ses différents outils de communication.

ARTICLE IX : TRANSMISSION DU FONDS (excepté pour les établissements publics)

Il est expressément convenu que la transmission du fonds appartenant actuellement au Prestataire, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, mettra fin au présent contrat à la date de l'acte ou du fait emportant changement de propriétaire, ou à la date d'effet de la mutation si elle lui est postérieure.

En conséquence, le Prestataire s'engage, sauf cas de décès, à avertir la société LE CHÈQUE LIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet de transmission du fonds et à lui communiquer selon les mêmes formes, un exemplaire de l'acte définitif de mutation.

ARTICLE X : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige intervenant entre la société LE CHÈQUE LIRE et le PRESTATAIRE sera soumis aux tribunaux compétents de Nanterre.

Fait à
Le/...../.....

En deux exemplaires originaux, dont un exemplaire est à retourner à la société Chèque Lire
L'envoi d'une convention incomplète ne sera pas pris en compte par la société LE CHEQUE LIRE et sera retourné au PRESTATAIRE par la société LE CHEQUE LIRE.

Pour le P prestataire
Nom et fonction du signataire :
.....
.....

Lu et approuvé avec apposition du cachet commercial (obligatoire).



Pour LE CHÈQUE LIRE
Catherine COUPET, Directrice Générale

LE CHÈQUE LIRE S.A.S.
Parc "Les Terres Rouges"
BP 80 078
51203 EPERNAY CEDEX
Tél. : 03 26 58 50 30 - Fax : 03 26 58 50 49
Siret : 344 340 153 00057 - NAF 671 E

